117e Année. – N° 11

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

31 Mai 1968

Page LEXPOL 1 sur 31

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 117
N° 11

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Me 1968

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. – Etranger : 35 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 40 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 20 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages

1967 23 mars Décret n° 67-268 portant fixation des limites de responsabilité du transporteur maritime. (Arrêté de promulgation n° 1347 AA du 17 mai 1968) 303

1968 30 avril Décret n° 68-389 portant application des dispositions de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1966 relatives à l'intégration dans les corps de l'Etat de certains fonctionnaires des cadres territoriaux de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 1264 AA du 9 mai 1968) 303

30 avril Décret n° 68-417 rendant applicables dans le territoire de la Polynésie française les dispositions de caractère réglementaire du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche et de plaisance et fixant les modalités d'application à ce même territoire des dispositions de ce code. (Arrêté de promulgation n° 1348 AA du 17 mai 1968) . 305

30 avril Décret n° 68-418 relatif aux conditions de validation, en matière de pension de retraite, des services accomplis par les marins français immatriculés dans le territoire de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 1348 AA du 17 mai 1968) 306

Textes officiels publiés à titre d'information

1968 22 avril Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) 307

Actes du Gouvernement Local

1968 8 mai Arrêté n° 1249 AA admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle . 307

8 mai Arrêté n° 1258 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'aéro-club de Tahiti (section d'Uturoa) 307

8 mai Arrêté n° 1259 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'union nationale du combattant (section de Tahiti) 308

8 mai Arrêté n° 1260 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Manu Ura de Paea 309

8 mai Arrêté n° 1261 AA portant interdiction de circulation dans la rade de Papeete durant toutes les manifestations nautiques des fêtes du 14 juillet 310

9 mai Arrêté n° 1265 AA/J rendant exécutoire la délibération n° 68-39 du 4 avril 1968 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant le tarif des huissiers en Polynésie française . . . 311

9 mai Additif n° 1278 E/IA à la décision n° 918 E/IA du 3 avril 1968 accordant une subvention aux écoles ayant fait fonctionner une cantine pendant le 1er semestre de l'année 1968 314

13 mai Décision n° 1291 FT accordant une subvention . 314

13 mai Décision n° 1292 FT accordant une subvention . 314

14 mai Décision n° 1300 FT accordant une subvention . 315

15 mai Décision n° 1310 FT accordant une subvention . 315

16 mai Décision n° 1318 FT accordant une subvention . 315

Page LEXPOL 2 sur 31

16 mai Arrêté 1319 AA/SG rendant exécutoire la délibération n° 68-42 du 25 avril 1968 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant la garantie du territoire de la Polynésie française à l'office de développement du tourisme pour le remboursement d'un prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations 316

16 mai Arrêté n° 1321 DOM ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de rectification et d'aménagement de la route du col de Taharaa, district d'Arue et de Mahina (Tahiti) . 316

16 mai Arrêté n° 1322 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé 317

16 mai Arrêté n° 1323 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé 317

16 mai Arrêté n° 1324 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé 317

16 mai Arrêté n° 1325 AA/D rendant exécutoire la délibération n° 68-41 du 25 avril 1968 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération des droits d'entrée sur les tuiles d'asphalte et les feutres ou articles bitumineux utilisés pour la couverture des constructions . 318

21 mai Décision n° 1367 IAA/CPS concernant la désignation du docteur Barnaud pour représenter le territoire au séminaire sur la santé dentaire à Port Moresby 318

22 mai Décision n° 1373 FT portant affectation d'un fonds de concours 319

22 mai Arrêté n° 1375 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts et centimes additionnels, perçus par l'agence spéciale des Tuamotu, au profit du budget local, pour les exercices 1964, 1965 et 1966 319

22 mai Arrêté n° 1376 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1968 320

22 mai Arrêté n° 1377 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé 320

22 mai Arrêté n° 1378 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé 321

22 mai Arrêté n° 1385 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé 321

22 mai Arrêté n° 1380 DOM déclarant d'utilité publique les travaux d'accès au nouveau pont d'Apirimaue, district de Papeari (Tahiti) et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'exécution de cette opération 321

22 mai Arrêté n° 1383 DOM ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'accès au nouveau pont de Moaroa, district de Mataiea . . . 322

24 mai Décision n° 1394 FT accordant une subvention . 323

24 mai Arrêté n° 1395 FT portant modification de l'arrêté n° 2965 FT du 30 novembre 1964 instituant une indemnité de rendement et de sujétions particulières en faveur des personnels affectés dans les services financiers territoriaux 323

27 mai Arrêté n° 1406 FT modifiant l'arrêté n° 1923 FT du 13 juin 1967 portant exclusion définitive des marchés administratifs 323

27 mai Décision n° 1409 FT accordant une subvention . 324

Rectificatif n° 1397 PLAN du 24 mai 1968 à la décision n° 4186 PLAN du 22 décembre 1967 324

Rectificatif n° 1398 PLAN du 24 mai 1968 à la décision n° 8 PLAN du 2 janvier 1968 . 324

Extraits 325

Avis officiels

Avis de publication de l'ordonnance d'expropriation de terres pour cause d'utilité publique (district de Papenoo) . . . 328

Service des affaires économiques.— Indice du coût de la vie au 1er mai 1968 328

Service de la curatelle.— Avis de demande en partage de terre 329

Enquêtes de commodo et incommodo :

M. Tapu Metua 329

M. Aiho Tefatua 329

M. Wong You Tchong Tai 329

M. Stein Fernand 329

Service des douanes.— Cours des changes 330

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 330

Annonces diverses 331

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1347 AA du 17 mai 1968 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué, dans le territoire, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 67-268 du 23 mars 1967 portant fixation des limites de responsabilité du transporteur maritime, (publié au J.O.R.F. n° 77 du 1er avril 1967 - page 3194).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCRET n° 67-268 du 23 mars 1967 *portant fixation des limites de responsabilité du transporteur maritime.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes, et notamment ses articles 28, 40, 43 et 44,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Le montant maximum de la responsabilité du transporteur prévu à l'article 28 de la loi susvisée du 18 juin 1966 pour les pertes ou dommages subis par les marchandises est fixé à 2.000 F par colis ou par unité.

Art. 2.— Le montant maximum de la réparation due par le transporteur prévu à l'article 40 de la loi susvisée pour le transport des passagers est fixé à 82.000 F par personne.

Art. 3.— Le montant maximum de la responsabilité du transporteur prévue à l'article 43 de la loi susvisée pour les bagages et les véhicules de tourisme enregistrés est fixé à :

3.250 F par passager en ce qui concerne les bagages enregistrés, qu'ils soient en cale ou en cabine ;

6.500 F par véhicule de tourisme, y compris les bagages se trouvant à l'intérieur du véhicule.

Art. 4.— Le montant maximum de la réparation due par le transporteur prévu à l'article 44 de la loi susvisée pour les effets personnels et les bagages de cabine non enregistrés est fixé à 2.000 F par passager.

Art. 5.— Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer.

Art. 6.— Le présent décret prendra effet à la même date que la loi susvisée du 18 juin 1966.

Art. 7.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et le secrétaire d'Etat aux transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1967.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement,

Edgard PISANI.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre BILLOTTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean FOYER.

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel DEBRE.

Le secrétaire d'Etat aux transports,

André BETTENCOURT.

ARRÊTÉ n° 1264 AA du 9 mai 1968 *promulguant un acte du pouvoir central*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 68-389 du 30 avril 1968 portant application des dispositions de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1966 relatives à l'intégration dans les corps de l'Etat de certains fonctionnaires des cadres territoriaux de la Polynésie française (publié au J.O.R.F. n° 103 du 3 mai 1968 - page 4459).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DECRET n° 68-389 du 30 avril 1968 *portant application des dispositions de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1966 relatives à l'intégration dans les corps de l'Etat de certains fonctionnaires des cadres territoriaux de la Polynésie française.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé de la fonction publique, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre des postes et télécommunications,

Vu l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966) ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

Vu le décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, ensemble les décrets portant règlement d'administration publique pris pour son application ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Les fonctionnaires visés à l'article 29 de la loi du 22 décembre 1966 susvisée et qui se trouvaient en position statutaire dans le corps unique de la catégorie A de la fonction publique territoriale de la Polynésie française à la date de publication de ladite loi peuvent, selon leur spécialité, être intégrés, sur leur demande, dans les corps de l'Etat homologues ci-après :

SPECIALITES du corps territorial unique de catégorie A.	CORPS DE L'ETAT
Inspecteurs	Attachés de préfecture.
Ingénieurs des travaux publics	Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.
Inspecteurs des postes et télécommunications.	Inspecteurs des postes et télécommunications.

Ils disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la Polynésie française pour adresser leur demande d'intégration au gouverneur du territoire, qui la transmettra au ministre dont relève le corps d'intégration.

Art. 2.— Les fonctionnaires visés par le présent décret sont intégrés dans les corps de l'Etat après reconstitution de leur carrière.

Cette reconstitution de carrière est préparée par le ministère dont relève le corps d'intégration et soumise pour avis à la commission administrative paritaire de ce corps statuant en formation plenière et dont l'effectif aura été complété dans les conditions précisées par arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de la fonction publique, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre intéressé afin d'assurer une représentation de tous les intérêts en cause.

Elle s'effectue en considération de l'avancement moyen dont ont bénéficié dans le corps d'intégration les fonctionnaires de ce corps possédant une ancienneté de service équivalente.

Il est tenu compte des notes et des promotions dont les intéressés ont pu bénéficier au cours de leur carrière dans les cadres territoriaux.

Art. 3.— La reconstitution de carrière mentionnée à l'article précédent est arrêtée par décision conjointe du ministre d'Etat chargé de la fonction publique et du ministre dont relève le corps d'intégration.

Les fonctionnaires intéressés disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de notification qui leur sera faite par le gouverneur de la Polynésie française de la décision relative à la reconstitution de leur carrière pour faire connaître s'ils maintiennent leur demande ou s'ils y renoncent.

Art. 4.— Les intégrations visées par le présent décret seront prononcées pour compter du 1er janvier 1967 par arrêté du ministre dont relève le corps d'intégration.

Art. 5.— Pour l'ancienneté de service exigée par les statuts des corps métropolitains en ce qui concerne l'avancement ou tout avantage de carrière, les services accomplis dans leur corps territorial d'origine par les fonctionnaires intégrés en application du présent décret sont considérés comme des services effectivement accomplis dans les corps de l'Etat.

Art. 6.— Lorsque l'intégration a pour effet d'attribuer aux agents visés à l'article 1er ci-dessus un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient en dernier lieu dans leur cadre territorial d'origine, il est attribué une indemnité compensatrice.

Cette indemnité est égale à la différence existant au jour de l'intégration entre le montant du traitement afférent à l'indice territorial atteint par les intéressés calculé d'après le barème territorial en vigueur le même jour et le traitement indiciaire des nouveaux grade, classe et échelon. Elle est résorbée à concurrence des augmentations de traitement résultant d'avancements d'échelon, de classe et de grade obtenus dans le nouveau corps et à concurrence de la moitié des augmentations générales de traitement accordées aux fonctionnaires de l'Etat.

Si les intéressés sont radiés des cadres avant d'avoir atteint l'indice qu'ils détenaient en dernier lieu dans le cadre territorial, la pension à leur servir, le cas échéant, sera calculée sur la base de cet indice.

Art. 7.— Les fonctionnaires intégrés dans les corps de l'Etat en application du présent décret sont normalement assujettis au régime général des retraites. Toutefois, ceux d'entre eux qui, dans leur cadre territorial d'origine, étaient précédemment soumis au régime spécial de retraites organisé par le décret susvisé du 21 avril 1950 peuvent, sur demande expresse de leur part présentée dans un délai de six mois à compter de la date de notification de leur intégration, demeurer assujettis audit régime.

Dans tous les cas, les services de titulaires ayant donné lieu à retenues pour pensions et les services dûment validés de non-titulaires, accomplis par les fonctionnaires visés par le présent article, dans les cadres territoriaux polynésiens avant leur intégration dans les corps de l'Etat, sont pris en compte pour le calcul de leur pension.

Art. 8.— Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires

d'outre-mer, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre des postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1968.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Pierre BILLOTTE.

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique,
Edmond MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
Christian FOUCHET.

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel DEBRE.

Le ministre de l'équipement et du logement,
François ORTOLI.

Le ministre des postes et télécommunications,
Yves GUENA.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
Robert BOULIN.

ARRÊTÉ n° 1348 AA du 17 mai 1968 *promulguant deux actes du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 68-417 du 30 avril 1968 rendant applicables dans le territoire de la Polynésie française les dispositions de caractère réglementaire du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche et de plaisance et fixant les modalités d'application à ce même territoire des dispositions de ce code ;

- le décret n° 68-418 du 30 avril 1968 relatif aux conditions de validation, en matière de pensions de retraite, des services accomplis par les marins français immatriculés dans le territoire de la Polynésie française, (publiés au J.O.R.F. n° 110 du 11 mai 1968, pages 4763 et 4764).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1968.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

DÉCRET n° 68-417 du 30 avril 1968 *tendant à rendre applicables dans le territoire de la Polynésie française les dispositions de caractère réglementaire du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance et à fixer les modalités d'application à ce même territoire des dispositions de ce code.*

Le premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances, du ministre des affaires sociales et du ministre des transports,

Vu la loi n° 66-508 du 12 juillet 1966 étendant à certains territoires d'outre-mer les dispositions du code du travail maritime ;

Vu le décret n° 68-292 du 21 mars 1968 portant code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance ;

Vu le décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine, ensemble les décrets n° 64-432 du 14 mai 1964 et n° 64-437 du 20 mai 1964 qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 60-600 du 22 juin 1960 portant règlement d'administration publique et relatif aux navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer de la République ;

Vu le décret n° 61-369 du 11 avril 1961 relatif à l'exercice de la profession de marin à bord des navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer de la République ;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Les dispositions de la deuxième partie (décrets en Conseil d'Etat) du code susvisé sont applicables dans le territoire de la Polynésie française, sous réserve des adaptations résultant des articles suivants du présent décret.

Art. 2.— Pour l'application aux marins immatriculés dans le territoire de la Polynésie française des dispositions de l'article R. 8 du code susvisé, les mots « métropole » et « territoire métropolitain » sont remplacés, s'il y a lieu, par l'expression « territoire de la Polynésie française ».

Art. 3.— Pour l'application aux marins immatriculés dans le territoire de la Polynésie française des dispositions de l'article R. 9 du code susvisé, la navigation active définie audit article s'entend de la navigation réputée active au regard des règles fixées, pour l'exercice de la profession de marin, par l'arrêté du délégué du Gouvernement français auquel renvoie l'article 4-2° du décret susvisé du 11 avril 1961.

Art. 4.— Pour l'application aux marins immatriculés dans le territoire de la Polynésie française des dispositions de l'article R. 11 du code susvisé, l'indice 100 mentionné au 3° dudit article est l'indice 100 applicable à la fonction publique métropolitaine.

Page LEXPOL 6 sur 32

Art. 5.— Pour l'application aux marins immatriculés dans le territoire de la Polynésie française des dispositions de l'article L. 12 du code susvisé, est assimilé, s'il y a lieu, au temps défini au 3° dudit article celui qui est passé, dans la même hypothèse, pour se rendre hors du territoire polynésien en vue d'y embarquer sur un navire français ou pour regagner ce territoire.

Art. 6.— Pour l'application dans le territoire de la Polynésie française des dispositions de l'article L. 39 du code susvisé, sont assimilées aux personnes définies audit article celles qui exercent les fonctions d'agent du service général et sont inscrites sur les matricules des gens de mer par application des dispositions en vigueur.

Art. 7.— Lorsque les modalités d'application du code susvisé font l'objet d'arrêtés destinés à recevoir application dans le territoire de la Polynésie française, ces arrêtés sont pris conjointement par le ou les ministres mentionnés audit code et par le ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Art. 8.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoire d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre des affaires sociales et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1968.

Georges POMPIDOU.

Par le premier ministre:

Le ministre d'État
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Pierre BILLOTTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Louis JOXE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel DEBRÉ.

Le ministre des affaires sociales,
Jean-Marcel JEANNENEY.

Le ministre des transports,
Jean CHAMANT.

DÉCRET n° 68-418 du 30 avril 1968 *relatif aux conditions de validation en matière de pension de retraite des services accomplis par les marins français immatriculés dans le territoire de la Polynésie française.*

Le premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre de l'économie et des finances, du ministre des affaires sociales et du ministre des transports,

Vu le décret n° 68-292 du 21 mars 1968 portant code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, et notamment son article L. 47;

Vu le décret n° 68-417 du 30 avril 1968 tendant: 1° à rendre applicables dans le territoire de la Polynésie française les dispositions de caractère réglementaire du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance; 2° à fixer les modalités d'application à ce même territoire des dispositions de ce code;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Les services accomplis antérieurement au 15 juillet 1966 par les marins français immatriculés dans le territoire de la Polynésie française ouvrent droit à pension selon les règles tracées par le code susvisé lorsque ces services ont donné lieu ou, en vertu des dispositions dudit code, devaient donner lieu au paiement de contributions et cotisations.

Art. 2.— Lorsque la condition prévue à l'article précédent n'est pas remplie, les même services sont pris en compte pour l'ouverture du droit à pension sur la caisse de retraite des marins et la liquidation de la pension qui en découle si les intéressés en font la demande et s'il est procédé, dans les conditions fixées aux articles suivants, au versement à cette caisse des contributions et cotisations afférentes auxdits services.

Art. 3.— Les cotisations dues par les marins qui demandent la validation de leurs services par application de l'article 2 sont calculées sur la base du taux et des salaires forfaitaires correspondant auxdits services et qui sont applicables à la date de dépôt de la demande de validation.

Art. 4.— Lorsque la demande de validation est déposée dans les cinq ans suivant la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, les cotisations définies à l'article 3 sont acquittées, à concurrence de la somme due, selon les modalités ci-après:

Si le marin n'est plus en activité ou s'il cesse cette activité, tout en réunissant dans l'un ou l'autre cas les conditions exigées par le code susvisé pour obtenir la concession d'une pension, sa dette est éteinte par des retenues correspondant à 15 p. 100 du montant de la pension servie à lui même ou à ses ayants droit;

Dans les autres cas, le marin se libère de sa dette au moyen de versements annuels d'un montant égal à 15. p 100 du salaire forfaitaire correspondant soit aux fonctions qu'il exerce, soit aux dernières fonctions assurées avant la cessation d'activité.

Art. 5.— Lorsque la demande de validation est déposée après l'expiration du délai prévu à l'article 4, les services ne sont validés et la pension concédée qu'après paiement intégral des cotisations dues par le marin.

Art. 6.— Les contributions patronales afférentes aux services dont la validation a été demandée sont calculées sur la base du taux et des salaires forfaitaires correspondant auxdits services et qui sont applicables à la date de dépôt de de la demande de validation.

Ces contributions, déduction faite le cas échéant de celles qui auraient déjà été versées, sont aquittées quelle que soit la date de la demande de validation, au moyen de versements annuels représentant 15 p. 100 du salaire forfaitaire ou de la pension définis à l'article 4 ci-dessus.

Ces versements sont poursuivis jusqu'à extinction complète de la dette dès lors que les sommes dues par le marin ou ses ayants droit ont fait l'objet d'un commencement de versement.

Art. 7.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoire d'outre-mer, le ministre de l'économie et des finances le ministre des affaires sociales et le ministre des

Page LEXPOL 7 sur 31

transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1968.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Pierre BILLOTTE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel DEBRÉ.

Le ministre des affaires sociales,
Jean-Marcel JEANNENEY.

Le ministre des transports,
Jean CHAMANT.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 22 avril 1968 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 28 avril 1968).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....

Chang (Moe Thine), Papeete (Polynésie française), 22-07-40, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chant (Viviane),

Chan Kan Sang (Moun Si), Punaauia (Polynésie française), 20-09-40, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chanson (Patrick),

.....

Ho (Foun Sin), Papeete (Polynésie française), 05-02-39, NAT, autorisé à s'appeler légalement Ho (Richard-Valentin),

.....

Tang (Ah Siou Ying), Avatoru, Rairoa (Polynésie française), 07-10-44, NAT, autorisée à s'appeler légalement Tang (Nathalie),

Tang (Ah Siou Tahi), Avatoru, Rangiroa (Polynésie française), 06-11-47, NAT, autorisée à s'appeler légalement Tang (Isabelle),

Tchen Hen Tchong (Asin), Papeete (Polynésie française), 15-07-23, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chenon (Siméon).

.....

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1249 AA du 8 mai 1968 *admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

Le Gouverneur de la Polynésie française Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu les avis émis le 18 avril 1968 par la commission de surveillance des prisons, en application des articles 31 et 34 de l'arrêté n° 1074 APA du 25 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire,

ARRÊTE :

Article 1er.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

- *Temauri Mafe,* condamné par jugement du tribunal correctionnel le 21 mars 1967 à dix mois de prison pour coups et blessures.

- *Lajaunias Daniel,* condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel à un an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vols.

- *Kimitete Tomitio,* condamné par jugement du tribunal correctionnel à 8 mois de prison pour vol.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Art. 2.— Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1968.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRETE nº 1258 AA du 8 mai 1968 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'aéro-club de Tahiti (section d'Uturoa.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Page LEXPOL 8 sur 31

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Marcel Hart, président de l'aéro-club de Tahiti (section d'Uturoa) ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 mai 1968,

Arrête :

Article 1er.— M. Hart, président de l'aéro-club de Tahiti (section d'Uturoa) est autorisé à organiser une loterie au capital de 1.000.000 francs composé de 1.000 billets à 1.000 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à l'achat d'un avion quadriplace équipé pour la navigation IFR.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

1er lot : 1 automobile
2e lot : 1 vespa
3e lot : 1 mobylette
4e lot : 1 vélosolex

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assurée par une commission composée de :

M. le chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent ou son représentant	Président
M. le président Jean Millaud, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier payeur	»
M. Marcel Hart, président de l'aéro-club de Tahiti (section d'Uturoa)	»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;
— la date et le lieu du tirage ;
— le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
— le montant du capital d'émission autorisé ;
— le prix du billet ;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 14 juillet 1968 à Uturoa. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais de l'aéro-club.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 1259 AA du 8 mai 1968 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'union nationale du combattant (section de Tahiti).*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Millaud Jules, président de l'union nationale du combattant (section de Tahiti) ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 mai 1968,

Arrête :

Article 1er.— M. Millaud Jules, président de l'union nationale du combattant (section de Tahiti) est autorisé à organiser

une loterie au capital de 4.000.000 francs composé de 20.000 billets à 200 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales de l'union.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

1er lot :	1.000.000	francs
2e lot :	500.000	francs
3e lot :	300.000	francs
2 lots de :	100.000	francs chacun
2 lots de :	50.000	francs chacun
5 lots de :	20.000	francs chacun
5 lots de :	10.000	francs chacun

Il sera en outre attribué à chacun des deux billets se rapprochant le plus des 17 numéros gagnants la valeur de 5 % de ces lots à savoir :

Pour le 1er lot :	50.000 X 2 =	100.000 francs
Pour le 2e lot :	25.000 X 2 =	50.000 francs
Pour le 3e lot :	15.000 X 2 =	30.000 francs
Pour les 2 lots de 100.000 frs :	5.000 X 4 =	20.000 francs
Pour les 2 lots de 50.000 frs :	2.500 X 4 =	10.000 francs
Pour les 5 lots de 20.000 frs :	1.000 X 10 =	10.000 francs
Pour les 5 lots de 10.000 frs :	500 X 10 =	5.000 francs

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assurée par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives ou son représentant	Président
M. le président Jean Millaud, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier payeur	»
M. Millaud Jules, président de l'union	»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;
— la date et le lieu du tirage ;
— le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
— le *montant du capital d'émission autorisé* ;
— le prix du billet ;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 11 novembre 1968 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais de l'union.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le *trésorier payeur*.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots *et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage* et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 1260 AA du 8 mai 1968 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Manu Ura de Paea.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extention des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par Mme Huck, présidente de l'association sportive Manu Ura de Paea ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 mai 1968,

Arrête :

Article 1er.— Mme Huck, présidente de l'association sportive Manu Ura de Paea, est autorisée à organiser une loterie au capital de 5.000.000 francs composé de 25.000 billets à 200 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à la construction des tribunes et vestiaires de leur stade de Paea.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Page LEXPOL 10 sur 31

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

1er lot :	1.000.000 francs
2e lot :	400.000 francs
3e lot :	200.000 francs
4e lot :	100.000 francs
6 lots de :	50.000 francs chacun
50 lots de :	10.000 francs chacun

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assurée par une commission composée de :

M. le chef de la circonscription administrative des îles du Vent ou son représentant	Président
M. le président Jean Millaud, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier payeur	»
Mme Huck, présidente de l'association sportive Manu Ura de Paea	»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;
— la date et le lieu du tirage ;
— le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
— le montant du capital d'émission autorisé ;
— le prix du billet ;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 30 novembre 1968 à Paea. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais de l'association.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 1261 AA du 8 mai 1968 *portant interdiction de circulation dans la rade de Papeete durant toutes les manifestations nautiques des fêtes du 14 juillet.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Sur le rapport du capitaine du port ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 8 mai 1968,

ARRÊTE :

Article 1er.— Pendant toutes les manifestations nautiques des fêtes du 14 juillet, la circulation dans la rade de Papeete, des embarcations et navires de toute nature, à l'exception des vedettes affectées à la surveillance des épreuves, demeure formellement interdite, à l'intérieur d'une zone limitée :

1°) au nord par une ligne joignant le milieu du quai à paquebots, l'extrémité sud ouest du quai long cours (Motu-Uta) et la bouée tribord de la passe de Papeete.

2°) à l'ouest, par une ligne joignant la bouée tribord de la passe, au rivage, en passant par la limite ouest du chenal compris entre le récif du Soaotoi et l'ancien lazaret.

3°) au sud et à l'est, par la terre.

Toutefois, pour les régates des pirogues à voile, l'interdiction consiste à ne pas s'approcher à moins de 300 mètres des pirogues et à marcher à une allure très modérée.

Art. 2.— Les autorisations d'entrée et de sortie du port, seront accordées par la capitainerie du port à certains navires tels que les borneurs de Moorea dont l'horaire est impératif.

Art. 3.— Tout contrevenant sera passible des peines prévues en matière de simple police.

Art. 4.— Le capitaine de port, le directeur du comité terri-

Page LEXPOL 11 sur 31

torial des fêtes de Tahiti, le chef du service de la sûreté, le commandant du groupement de la gendarmerie, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5.— L'arrêté 1043 AA du 12 juillet 1954 est abrogé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 1265 AA/J du 9 mai 1968 *rendant exécutoire la délibération n° 68-39 du 4 avril 1968 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 *portant institution* d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-39 du 4 avril 1968 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant le tarif des huissiers en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 68-39 du 4 avril 1968 *fixant le tarif des huissiers en Polynésie française.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1926 sur l'exercice des fonctions d'huissier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 61-41 du 4 mars 1961 de l'assemblée territoriale fixant le tarif des huissiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 de l'assemblée territoriale portant code de procédure civile en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1007 J du chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 3 janvier 1968 ;

Vu la délibération n° 68-38 en date du 29 février 1968 donnant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commisssion permanente ;

Vu le rapport n° 57-68 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 4 avril 1968,

Adopte :

En Polynésie française, le tarif des huissiers, tant en matière civile et commerciale qu'en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, est fixé comme suit :

TARIF DES HUISSIERS

TITRE Ier

Tarif en matière civile et commerciale.

Des émoluments et remboursements de débours dûs pour les actes du ministère des huissiers.

Article 1er.— Les émoluments dûs aux huissiers en matière civile et commerciale pour l'établissement et la délivrance des actes de leur ministère comprennent forfaitairement pour chaque acte :

a) la rémunération de tous les soins, consultations, examens de pièces, correspondances, recherches, démarches et autres travaux relatifs à la rédaction et à la délivrance tant de l'original que de la copie ;

b) le remboursement des frais accessoires à la seule exception des droits de timbre et d'enregistrement, des frais de transport et des frais de correspondance et de papeterie visés à l'article 4 ci-après.

Lorsqu'il y a lieu à copies supplémentaires, il est alloué en outre, pour chacune des copies, le cinquième de ce qui est dû pour l'original et la première copie.

Ces émoluments sont, sauf exception résultant des lois ou décrets relatifs à des cas spéciaux, fixés comme il est dit aux articles suivants :

Art. 2.— Il est alloué aux huissiers :

1°) pour tous les actes de leur ministère, à l'exception de ceux ci-après tarifés : 520 francs.

2°) pour tous les exploits relatifs aux procédures suivies devant le tribunal supérieur d'appel : . . 800 francs.

3°) pour tous les procès-verbaux (y compris les procès-verbaux de *constat*), par vacation de trois heures : 800 francs.

La première vacation est due en entier, qu'elle qu'en soit la durée ; les autres vacations ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé, par fraction indivisible d'une heure.

Le procès-verbal constate l'heure où débutent et celle où prennent fin les opérations. Si cette mention fait défaut, l'huissier ne peut percevoir que l'émolument de la première vacation.

Il est alloué une vacation supplémentaire à l'huissier appelé à se transporter devant le président du tribunal statuant en référé, soit pour faire trancher une difficulté d'exécution, soit pour être autorisé à continuer les poursuites.

4°) pour les protêts simples 260 francs.

Page LEXPOL 12 sur 31

Pour les protêts de perquisition, la moitié des émoluments alloués aux procès-verbaux visés sous le n° 3 ci-dessus.

La rémunération de la copie du protêt de chèque destinée au parquet est incluse forfaitairement dans celle de la copie destinée au greffe du tribunal de commerce.

Art. 3.— Il est, en outre, alloué aux huissiers un droit gradué calculé comme suit :

1°) sur les commandements précédant l'exécution, sur les exploits comportant saisie-arrêt, sur les procès-verbaux de saisie, sur les procès-verbaux d'offres réelles, sur les procès-verbaux de consignation non précédés d'offres réelles, sur les significations de cesssion ou de nantissement de créance prévues aux articles 1690 et 2075 du code civil, lorsque la somme portée à l'acte est :

- inférieure à 3.000 francs	300 francs
- comprise entre 3.001 et 30.000 francs . .	600 francs
- comprise entre 30.001 et 120.000 francs .	1.200 francs
- comprise entre 120.001 et 300.000 francs .	2.000 francs
- supérieure à 300.000 francs	2.600 francs

Si la demande tend au paiement des loyers, de fermages, de pensions ou de rentes viagères, le droit sera calculé d'après le montant des sommes arriérées, et au plus sur cinq fois le montant de l'annuité.

Si la demande est indéterminée, il ne sera alloué qu'un droit fixe de 400 francs.

Le droit gradué n'est dû qu'une seule fois à l'occasion d'une même procédure.

2°) sur les protêts, lorsque la somme portée à l'acte est :

- inférieure à 3.000 francs	200 francs
- comprise entre 3.001 et 30.000 francs . .	300 francs
- comprise entre 30.001 et 120.000 francs .	600 francs
- comprise entre 120.001 et 300.000 francs .	1.000 francs
- supérieure à 300.000 francs	1.300 francs

Art. 4.— Il est alloué, à titre de remboursement forfaitaire des frais de correspondance, d'affranchissement et de papeterie, pour chaque acte, procès-verbal, exploit ou protêt, visé à l'article 2 ci-dessus, une somme fixe de 80 francs.

L'huissier a droit en outre au remboursement des frais d'affranchissement des lettres recommandées prévues par la loi comme formalité obligatoire de procédure.

Art. 5.— 1°) Il est alloué aux huissiers pour les copies de pièces annexées aux exploits et procès-verbaux de leur ministère, pour chaque rôle de copie : 40 francs.

Les copies des pièces comportent au minimum :

a) lorsqu'elles sont manuscrites : 32 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 37 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes ;

b) lorsqu'elles sont dactylographiées ou obtenues par un autre procédé de reproduction agréé : 43 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 48 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes.

L'émolument est calculé par page ou rôle.

Toute page commencée est due en entier.

Les copies de pièces incorrectes ou illisibles ne donnent lieu à aucun émolument. En outre, tout huissier qui délivre une copie incorrecte ou illisible est condamné d'office à une amende de 2.000 francs par la cour ou le tribunal devant lequel cette copie a été produite, sauf, le cas échéant, son recours contre l'avocat-défenseur ou l'huisssier qui a établi la copie.

Pour les copies de pièces relatives à des actes préparés par un avocat-défenseur ou par un autre huissier, les frais de copie sont dûs audit avocat-défenseur ou huissier. Aucun émolument n'est dû à ceux-ci pour la rédaction même de l'acte.

2°) lorsque les huissiers sont dans la nécessité de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence pour y accomplir des actes de leur ministère, il leur est alloué une indemnité de douze francs par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour.

Si le voyage est effectué par mer, il leur est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par le capitaine ou le propriétaire du bateau, le remboursement du prix du passage, tant à l'aller qu'au retour.

Si le voyage est effectué avec l'accord du client, par avion, il leur est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie aérienne, le remboursement du prix du passage tant à l'aller qu'au retour.

Il n'est dû aucun transport dans les limites du chef-lieu de la résidence de chaque huissier.

Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes délivrés ou dressés par l'huissier dans un même déplacement.

Si les huissiers fonctionnaires sont retenus en dehors de leur résidence soit pour l'accomplissement de leurs fonctions, soit en raison de la durée du déplacement, soit pour un cas de force majeure dûment constaté, ils ont droit, pour chaque journée de séjour forcé, à une indemnité égale à l'indemnité journalière de déplacement des fonctionnaires et agents classés dans la deuxième catégorie.

Les huissiers titulaires ou suppléants, non fonctionnaires, auront droit, dans les mêmes conditions, à une indemnité forfaitaire de 2.000 francs par jour.

Art. 6.— Il est alloué aux huissiers audienciers :

a) Pour chaque appel de cause nouvelle :

Devant les justices de paix	60 francs
Devant les tribunaux civils et de commerce . .	120 francs
Devant les cours d'appel	160 francs

b) En matière d'adjudication :

Pour droit de criée et de bougie, sans limitation de lots, par lot 160 francs.

Lorsque, après l'ouverture des enchères, l'adjudication n'a pas eu lieu, il n'est dû, quel que soit le nombre des lots, que 160 francs.

Art. 7.— Il est alloué au gardien pour frais de garde des objets saisis, par jour, pendant le premier mois 100 francs, ensuite 50 francs.

Art. 8.— Les maires ou adjoints reçoivent, s'ils le requièrent, une indemnité forfaitaire de déplacement :

- de 520 francs lorsqu'ils sont requis pour être présents à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clé ;

- de 720 francs lorsqu'ils sont requis pour prêter main-forte à l'exécution d'une mesure d'expulsion.

Art. 9.— Dans le cas où les huissiers sont autorisés à procéder aux prisées et ventes de meubles, ils ont droit aux mêmes émoluments que les commissaires-priseurs.

Ils doivent, dans ce cas, se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires applicables aux commissaires-priseurs.

Art. 10.— Lorsque les huissiers ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser des sommes dues par un débiteur, il leur est alloué, si ce recouvrement ou cet encaissement n'est pas poursuivi en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou

titre en forme exécutoire, un droit de recette à la charge du créancier, qui est de :

10 % jusqu'à 20.000 francs ;
8 % de 20.001 à 30.000 francs ;
6 % de 30.001 à 60.000 francs ;
3,5 % de 60.001 à 120.000 francs ;
2,5 % de 120.001 à 600.000 francs ;
1 % au-dessus de 600.000 francs, avec un minimum de 800 francs.

Ce droit est calculé sur les sommes effectivement encaissées ou recouvrées.

Art. 11.— Lorsque le recouvrement ou l'encaissement est poursuivi en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou titre en forme exécutoire, le droit de recette perçu par l'huissier est à la charge du débiteur et perçu conformément à l'article 10 ci-dessus.

Art. 12.— Les droits de recettes prévus aux deux articles précédent comprennent forfaitairement la rémunération de tous les soins et démarches et le remboursement des débours de l'huissier.

Art. 13.— Pour les travaux : diligences, formalités ou missions relevant de la profession d'huissier qui ne sont pas compris dans le présent tarif, les frais et honoraires sont, à défaut de règlement amiable entre les parties, et sauf opposition à taxe, taxés par le président du tribunal auquel l'huissier est attaché.

TITRE II

Dispositions générales

Art. 14.— 1°) Il est interdit aux huissiers à l'occasion des actes prévus par le présent tarif, de percevoir des émoluments plus élevés que ceux ci-dessus fixés, ou des honoraires particuliers s'ajoutant aux dits émoluments.

En cas d'infraction à cette règle, l'huissier restituera l'excédent perçu en outre, si l'infraction est intentionnelle, il sera condamné à une peine de suspension temporaire et, en cas de récidive dans les dix ans, à la destitution.

2°) La mention du coût de l'acte doit être portée au bas de l'original, article par article et sans abréviation, sous peine de l'amende prévue à l'article 34 de la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 de l'assemblée territoriale portant code de procédure civile de la Polynésie française et de poursuites disciplinaires.

3°) Avant tout règlement, les huissiers sont tenus de remettre aux parties, même si celles-ci ne le requièrent pas, le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables.

Ce compte est établi sur trois colonnes, la première destinée aux émoluments prévus au titre premier de la présente délibération, la seconde aux déboursés dont le remboursement n'est pas inclus forfaitairement dans les émoluments, la troisième aux droits de toute nature payés au trésor.

En outre, lorsque les huissiers ont accompli les travaux, diligences, formalités ou mission non prévus au présent tarif et rémunérés conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus, ils indiquent le montant des émoluments correspondants sur une ligne spéciale, en précisant la nature des travaux donnant lieu à cette perception.

4°) Toute somme remise en paiement entre les mains d'un huissier par un débiteur pour le compte d'un créancier doit être adressée par l'huissier audit créancier dans un délai maximum de trois mois sous peine, en première infraction, de suspension et, en cas de récidive dans les dix ans, de destitution.

Il ne peut être dérogé à cette règle qu'en cas de saisie-arrêt régulière signifiée avant l'expiration du délai susvisé.

5°) Le droit de rétention appartient à l'huissier, pour garantir les paiements des émoluments et déboursés prévus au présent tarif, à l'exclusion des honoraires particuliers.

6) L'huissier désigné comme administrateur d'une étude vacante par décès a droit, sauf convention contraire, à la moitié des produits nets, l'autre moitié revient aux ayants droit du titulaire décédé.

TITRE III

Tarif en matière criminelle, correctionnelle et de simple police

Art. 15.— 1°) Il est alloué aux huissiers, pour toutes citations en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, pour la signification des mandats de comparution, pour toutes significations ou notifications d'ordonnances, jugements et arrêts et de tous autres actes ou pièces en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police :

- Pour l'original 120 francs
- Pour chaque copie 80 francs.

2°) Les dispositions de l'article 5—2° ci-dessus relatives aux frais de voyage et de transport à allouer aux huissiers agissant en matière civile et commerciale, sont également applicables aux huissiers agissant en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

3°) Il est alloué, en outre, aux huissiers dans tous les cas où est requise en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, la formalité prescrite à l'article 25 de la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 de l'assemblée territoriale portant code de procédure civile de la Polynésie française pour chaque copie remise sous enveloppe 5 francs.

4°) Lorsqu'il doit être donné copie de certaines pièces, il est alloué pour cette copie un droit fixé à 60 francs pour chaque rôle d'écriture de quarante deux lignes à la page et de vingt syllabes à la ligne.

Toute fraction d'un rôle commencé est comptée pour un rôle entier si elle est supérieure à un demi rôle ; sinon elle n'est comptée que pour un demi rôle.

Art. 16.— L'huissier rédacteur des pièces a droit aux émoluments prévus en matière civile et répressive et en outre au remboursement des frais d'affranchissement et de recommandation.

Il est alloué à l'agent de police huissier-auxiliaire chargé de la remise de la copie conformément aux articles 20 et 21 de l'arrêté du 5 novembre 1926 concernant l'exercice des fonctions d'huissier en Polynésie française un émolument de 120 francs par acte remis, y compris la transmission du certificat de remise.

L'huissier titulaire augmentera ses émoluments de ladite somme de 120 francs et la comprendra dans la taxe.

L'huissier titulaire, lorsqu'il délivrera lui-même un acte hors de la commune ou du district de sa résidence, aura la faculté de percevoir le même émolument de 120 francs par acte remis, à titre d'indemnité de déplacement, mais ne sera pas autorisé à le cumuler avec l'indemnité de transport.

Art. 17.— Toutes dispositions contraires à la présente délibération sont et demeurent abrogées, notamment la délibération n° 61-41 du 4 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le secrétaire, Adolphe AGNIERAY.

Le président, Pierre HUNTER.

Page LEXPOL 14 sur 31

ADDITIF n° 1278 E/IA du 9 mai 1968 à la décision n° 918 E/IA du 3 avril 1968 *accordant une subvention aux écoles ayant fait fonctionner une cantine pendant le premier semestre de l'année 1968.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 143 IP du 29 janvier 1951 portant organisation des coopératives scolaires dans les E.F.O. :

Vu la décision n° 918 E/IA du 3 avril 1968 accordant une subvention aux écoles ayant fait fonctionner une cantine pendant le premier semestre de l'année 1968 ;

Vu les rapports des directeurs des écoles des îles Sous-le Vent, possédant une cantine scolaire ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement et avis conforme du chef du service des finances territoriales,

Décide :

Article 1er.— Une subvention est accordée pour le fonctionnement de leur cantine scolaire à chacune des coopératives des écoles des îles Sous-le-Vent dont les noms suivent :

	Raiatea		
Avera	237.630 fr.	Puohine	64.320 fr.
Fetuna	167.320 »	Vaiaau	232.735 »
Opoa	290.585 »		
	Tahaa		
Faaaha	288.360 fr.	Poutoru	221.610 fr.
Haamene	261.660 »	Tapuamu	265.220 »
Hipu	126.380 »	Tiva	178.890 »
Patio	255.875 »		
	Huahine		
Faie	119.705 fr.	Maroe	90.335 fr.
Fitii	272.340 »	Tefarerii	99.680 »
Maeva	182.450 »		
	Bora-Bora		
Anau	113.920 fr.	Vaitape	263.440 fr.
		Total :	3.732.455 fr.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, exercice 1968, chapitre 26, article 2, rubrique L.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1968.

Pour le gouverneur et par délégation :
L'inspecteur d'académie,
chef du service de l'enseignement,
P. KRAULT.

DÉCISION n° 1291 FT du 13 mai 1968 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1er.— Une subvention d'un montant de *cent mille* (100.000) francs est allouée au cours ménager protestant d'Uturoa pour l'année 1968.

Art. 2. — Cette subvention, imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 2, exercice 1968, sera mandatée au profit de la société des missions évangéliques (direction de l'enseignement protestant en Polynésie française) qui assure la gestion de cet établissement.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiqué et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1968.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le chef du service des finances et de la comptabilité,
J. PERES.

DÉCISION n° 1292 FT du 13 mai 1968 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement d'un montant de *cent mille* (100.000) *francs* est accordée pour l'année 1968 au cours ménager annexe du collège Anne-Marie Javouhey.

Art. 2.— La présente dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 2, exercice 1968.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef du service des finances et de la comptabilité,

J. PERES.

DÉCISION n° 1300 FT du 14 mai 1968 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire,

DÉCIDE :

Article 1er.— Une subvention de *deux cent mille* (200.000) francs est accordée pour 1968 au comité local de la croix rouge française.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1968.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef du service des finances et de la comptabilité,

J. PERES.

DÉCISION n° 1310 FT du 15 mai 1968 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 déembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire :

Vu l'avis favorable du chef du service de la jeunesse et des sports,

DÉCIDE :

Article 1er.— Une subvention de *deux cent cinquante mille* (250.000) francs est accordée pour 1968 à la jeunesse adventiste de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 1, exercice 1968.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef du service des finances et de la comptabilité,

J. PERES.

DÉCISION n° 1318 FT du 16 mai 1968 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées par le foyer de Moria ;

Vu le contrôle des travaux effectué par le service des travaux publics,

DÉCIDE :

Article 1er.— Une subvention de *cinq cent soixante dix mille* (570.000) francs est accordée au foyer de Moria pour :

- l'installation d'un éclairage extérieur, cour et terrain de sports
- l'équipement de deux appartements pour le personnel
- l'achat de matériel et outillage pour travaux manuels.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, chapitre 43, article 1, exercice 1967.

Page LEXPOL 16 sur 31

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef du service des finances et de la comptabilité,

J. PERES.

ARRÊTÉ n° 1319 AA/SG du 16 mai 1968 *rendant exécutoire la délibération n° 68-42 du 25 avril 1968 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 15 mai 1968,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-42 du 25 avril 1968 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant la garantie du territoire de la Polynésie française à l'office de développement du tourisme pour le remboursement d'un prêt consenti par la caisse de dépôts et de consignations.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1968.

Jean SICURANI.

DÉLIBÉRATION n° 68-42 du 25 avril 1968 *accordant la garantie du territoire de la Polynésie française à l'office de développement du tourisme pour le remboursement d'un prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 68-38 du 29 février 1968, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la demande formulée par l'office de développement du tourisme de la Polynésie française et tendant à obtenir un prêt de 1.650.000 francs métropolitains pour compléter le financement de l'infrastructure du domaine touristique territorial de Outu-Maoro ;

Vu la lettre n° 1078 SG de Monsieur le gouverneur, chef du territoire, en date du 18 avril 1968, approuvée en conseil de gouvernement le 17 avril 1968 ;

Vu le rapport n° 85-68 en date du 23 avril 1968 de la commission permanente :

Dans sa séance du 25 avril 1968,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 67-88 du 3 août 1967 est abrogée.

Art. 2. — Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à l'office de développement du tourisme de la Polynésie française pour le remboursement d'un emprunt de 1.650.000 francs métropolitains que cet organisme se propose de contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations au taux de 5 % pour une période de 6 ans.

Au cas ou ledit office, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse des dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 3.— Le territoire de la Polynésie française, s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe et suffisante pour couvrir le montant de l'annuité qui s'élève à 325.078,83 F.

Art. 4. — Le gouverneur de la Polynésie française est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Adolphe AGNIERAY.

Le président, Pierre HUNTER.

ARRETE n° 1321 DOM du 16 mai 1968 *ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de rectification et d'aménagement de la route du col de Taharaa, district d'Arue et de Mahina (Tahiti).*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 mai 1968,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable aux travaux de rectification et d'aménagement de la route du col de Taharaa dans les districts d'Arue et de Mahina.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le mardi 25 juin 1968 aux bureaux des chefferies des districts d'Arue et Mahina.

Art. 3.— M. Badin, ingénieur-géomètre, est désigné en qualité de commisssaire-enquêteur.

Art. 4.— En conséquence, le plan du projet du nouveau tracé de la route, dans le secteur considéré, sera déposé aux chefferies d'Arue et de Mahina, pendant 10 jours pleins et consécutifs du 25 juin au 4 juillet 1968 inclusivement.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance sur place, chaque jour, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 17 heures.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire-enquêteur recevra pendant 3 jours pleins, les 8, 9 et 10 juillet 1968, à la chefferie d'Arue, le matin de 9 à 11 heures et à la chefferie de Mahina, l'après-midi de 14 à 16 heures, les déclarations et observations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur des registres ad hoc ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera auxdits registres.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire-enquêteur procèdera à la clôture des registres d'enquête sous sa signature et transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef de la circonscription administrative des îles du Vent.

Art. 7.— En cas de déclaration contraire à l'adoption du projet, une commission composée de :

MM. le chef de la circonscription administrative des îles du Vent — Président
Fees, ingénieur des travaux publics — Membre
B. Jaunez, propriétaire à Punaauia — »

sera appelée à délibérer et à donner son avis.

Le procès-verbal de la délibération sera jointe aux pièces de l'enquête.

Art. 8.— Avis du présent arrêté sera, avant le 25 juin 1968, date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiches dans les districts d'Arue et de Mahina.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du chef de la circonscription administrative des îles du Vent.

Cette pièce sera jointe à chaque dossier d'enquête.

Le présent arrêté sera, en outre, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le chef de la circonscription administrative au chef du territoire (service des domaines).

Art. 10.— Le chef de la circonscription administrative des îles du Vent, les chefs des services des travaux publics et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1968.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 1322 AA du 16 mai 1968 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Pollock Syd ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 mai 1968,

ARRÊTE :

Article 1er.— M. Pollock Syd est autorisé à installer un bar restaurant dancing et un groupe électrogène sur un terrain sis à Haapiti Moorea. Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1968.

Jean SICURANI.

.

Par arrêté n° 1323 AA du 16 mai 1968.— M. Louis Percy est autorisé à installer une blanchisserie dans l'immeuble "Le Diadème" à Papeete, rue Bréa.

L'installation comprend 5 machines à laver type familial et un séchoir électrique.

.

Par arrêté n° 1324 AA du 16 mai 1968.— M. Bernadino William est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KWA sur un terrain sis à Mataiea PK 41,500. Ce groupe se-

ra antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol. Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

.....

ARRÊTÉ n° 1325 AA/D du 16 mai 1968 *rendant exécutoire la délibération n° 68-41 du 25 avril 1968 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-41 du 25 avril 1968 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant exonération des droits d'entrée sur les tuiles d'asphalte et les feutres ou articles bitumineux utilisés pour la couverture des constructions.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1968.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 68-41 du 25 avril 1968 *portant exonération des droits d'entrée sur les tuiles d'asphalte et les feutres ou articles bitumineux utilisés pour la couverture des constructions.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets nos 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 63-55 du 4 juillet 1963 portant modification du régime douanier applicable aux collectivités publiques, organismes de recherches médicales et scientifiques reconnus d'intérêt public ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963, portant réglementation du service des douanes en Polynésie française et notamment ses articles 190 et 192 ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 68-38 du 29 février 1968, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1242 D en date du 15 décembre 1967, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 13 décembre 1967 ;

Vu le rapport n° 82-68 en date du 22 avril 1968 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 25 avril 1968,

ADOPTE :

Article 1er.— Le tarif des droits d'entrée est à nouveau modifié comme suit :

N° du tarif	Nomenclature	Taux des droits d'entrée
48-07	Papiers et cartons couchés enduits imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprégnés (autres que ceux du n° 48-06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles :	
A	- matériaux de couverture et accessoires	Ex
B	- Autres.....	6 %
48-15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé :	
A	- Matériaux de couverture et accessoires	Ex
B	- Autres.....	6 %
59-02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés et enduits :	
A	- Matériaux de couverture et accessoires	Ex
68-08	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc..) :	
A	- Matériaux de couverture et accessoires	Ex

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Adolphe AGNIERAY. — *Le président,* Pierre HUNTER.

DÉCISION n° 1367 IAA/CPS du 21 mai 1968 *concernant la désignation du Dr Barnaud pour représenter le territoire au séminaire sur la santé dentaire à Port Moresby.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération du conseil de gouvernement en sa séance du 24 avril 1968 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale en sa séance du 17 mai 1968 (*communication n° 432/244 du 20 mai 1968*),

DÉCIDE :

Article 1er.— Le Dr Barnaud, chef du service d'hygiène dentaire est désigné pour représenter le territoire au séminaire sur la santé dentaire qui se tiendra, sous l'égide de la commission du Pacifique Sud, à Port Moresby (Nlle Guinée) du 1er au 16 juin 1968.

Art. 2.— Le Dr Barnaud voyagera par avion, une réquisition de passage, en classe économique, sera délivrée sur l'itinéraire Papeete/Port Moresby et retour. Imputation : budget local, chap. 29 - art. 1.

Art. 3.— Le territoire supportera la moitié des frais de transport aller/retour tandis que la commission du Pacifique Sud prendra en charge l'autre moitié ainsi qu'une indemnité journalière destinée à assurer le vivre et le couvert aux escales et à Port Moresby.

Art. 4.— Le chef du service des finances, le chef du service du personnel et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 1373 FT du 22 mai 1968 *portant affectation d'un fonds de concours.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1er.— Un fonds de concours de *deux cent cinquante mille* (250.000) francs est alloué à l'office des postes et télécommunications pour l'équipement de la station radioélectrique de Makatea. Imputation budget local chapitre 56 article 4 exercice 1968.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef du service des finances et de la comptabilité,

J. PERES.

ARRÊTÉ n° 1375 CD du 22 mai 1968 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts et centimes additionnels, perçus par l'agence spéciale des Tuamotu, au profit du budget local, pour les exercices 1964, 1965 et 1966.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4220 AA/F du 21 décembre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-121 du 29 novembre 1966 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour 1967 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 mai 1968,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local, pour les exercices 1964, 1965 et 1966, s'élevant à la somme totale de : *Quatorze mille sept cent quatorze francs* (14.714.-), savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation n° 56 - Exercice 1964.

Patentes	625 »	
Centimes addit. C. Commerce	63 »	
Total de l'exercice 1964		688 »

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation n° 57 - Exercice 1965.

Patentes	625 »	
Centimes addit. C. Commerce	63 »	
Total de l'exercice 1965		688 »

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation n° 58 - Exercice 1966.

Patentes	12.125 »	
Centimes addit. C. de Commerce	1.213 »	
Total de l'exercice 1966		13.338 »
Total général		14.714 »

Page LEXPOL 20 sur 31

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1968.
Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 1376 CD du 22 mai 1968 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1968.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 850 FT du 27 mars 1968 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 68-32 du 28 février 1968 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial de 1968 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 mai 1968,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1968, s'élevant à la somme totale de : *Deux cent quatre-vingt-dix-sept millions sept cent quatre-vingt-six mille quatre cent vingt-sept francs* (297.786.427.-), savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.
Rôle n° 3 - Exercice 1968.

I. — Recettes du budget local :

Propriétés bâties	9.092.103 »	
Total		9.092.103 »

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties	3.181.352 »	
Total		3.181.352 »
Total de la perception		12.273.455 »

PERCEPTION DE PAPEETE.
Role n° 7 - Exercice 1968.

I. — Recettes du budget local :

Patentes	47.692.824 »	
Licences	3.200.000 »	
Centimes addit. C. de Commerce	4.799.272 »	
Taxe d'entraide sociale	7.815.498 »	
Taxe d'apprentissage	3.702.250 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	11.164.000 »	
Total		78.373.844 »

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	35.633.567 »	
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	17.117.134 »	
Total		52.750.701 »
Total de la perception		131.124.545 »

PERCEPTION DE TAHITI.
Rôle n° 8 - Exercice 1968.

Impôt sur les sociétés	143.905.000 »	
Total de la perception		143.905.000 »

PERCEPTION DE TAHITI.
Rôle n° 9 - Exercice 1968.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	10.483.427 »	
Total de la perception		10.483.427 »
Total général		297.786.427 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 24 juin 1968.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1968.
Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 1377 AA du 22 mai 1968 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par Mlle Tchong Lin Ho Alice ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 mai 1968,

ARRÊTE :

Article 1er.— Mademoiselle Tchong Lin Ho Alice est autorisée à installer un groupe électrogène de 8 KVA sur un terrain sis à Punaauia PK 18,100 sur la propriété des consorts Bennett. Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1968.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 1378 AA du 22 mai 1968 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

.....

Article 1er.— M. Jamet Rodolph est autorisé à installer un groupe électrogène de 8,5 KVA sur un terrain sis à Afaahiti (Taravao) route du plateau PK 2. Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échapement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

.....

ARRÊTÉ n° 1385 AA du 22 mai 1968 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

.....

Article 1er.— M. Nicolas Baechler est autorisé à installer un groupe électrogène de 25 KVA sur un terrain sis à Mahina sur la propriété Lévy R. (face laboratoire C.E.A) sous réserve que pour des raisons d'esthétique le bâtiment s'implante derrière le garage existant plutôt que sur le côté. Ce groupe ne fonctionnera que le jour et sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

.....

ARRETE n° 1380 DOM du 22 mai 1968 *déclarant d'utilité publique les travaux d'accès au nouveau pont d'Apirimaue, district de Papeari (Tahiti) et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'exécution de cette opération.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 195 DOM du 17 janvier 1968 ordonnant une enquête administrative préalable aux travaux d'accès au nouveau pont d'Apirimaue ;

Vu les pièces de l'enquête précitée ;

Vu les plans parcellaires des terrains situés sur le territoire du district de Papeari dont la cession est nécessaire à cette opération, ainsi que l'état y annexé indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés sur les documents fonciers ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 mai 1968,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique, dans le district de Papeari (Tahiti), les travaux d'accès au nouveau pont d'Apirimaue, conformément au tracé établi à cet effet par le service des travaux publics.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du décret du 5 novembre 1936, les terrains ou parcelles de terrains figurant aux plans parcellaires sus-visés.

Art. 3.— A cet effet, il sera procédé à l'enquête prescrite par le titre II du décret précité.

En conséquence, les plans parcellaires ainsi que l'état indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires, resteront déposés à la chefferie de Papeari pendant huit jours, du 4 au 12 juin 1968 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, dimanche et jours fériés exceptés, de huit à douze heures et de quatorze à seize heures, et produire, s'il y a lieu ses observations.

Art. 4.— Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché à la porte de la chefferie de Papeari et aux endroits les plus fréquentés du district.

Le présent arrêté, servant également d'avertissement, sera inséré au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt sera également faite aux propriétaires intéressés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 5.— Le chef de circonscription certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans parcellaires.

Il consignera sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet et que les parties qui comparaîtront seront requises de signer les déclarations et réclamations qui lui auront été faites verbalement et y annexera celles qui lui seront transmises par écrit.

Il y mentionnera également les déclarations d'élection de domiciles faites par les propriétaires des immeubles portés à l'état annexé aux plans et par les autres intéressés.

Art. 6.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 13 juin 1968, ce procès-verbal sera clos et signé par le chef de circonscription.

Celui-ci le transmettra avec les plans parcellaires et les autres pièces de l'enquête au chef du territoire (service des domaines) qui les soumettra à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 7.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 susvisé :

MM. R. Cance, chef de cabinet du secrétaire général de la Polynésie française ou son suppléant — Président
Le chef de la circonscription administrative des îles du Vent — Membre
Fees, ingénieur des travaux publics — »
R. Teissier, propriétaire à Faaa — »
A. Juventin, propriétaire à Papeete — »
V. Tom Sing Vien, propriétaire à Hitiaa — »
Iteiti Temeehu, propriétaire à Papenoo — »

La commission se réunira au bureau de la circonscription administrative, à Papeete, et recevra pendant huit jours, du 13 au 20 juin 1968, inclusivement, les dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, les observations des propriétaires.

Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera convenable.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal dressé par le chef de circonscription en exécution de l'article 3 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ses opérations devront être terminées dans le délai de dix jours à partir de sa première réunion, c'est-à-dire, le 22 juin 1968 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 8.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés aux bureaux de la circonscription ; les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais et fournir leurs observations écrites.

Art. 9.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête parcellaire au chef du territoire (service des domaines).

Art. 10.— La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai d'un an pour compter de ce jour.

Art. 11.— Le chef de la circonscription administrative des îles du Vent, les chefs des services des travaux publics et des mines et des domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1968.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 1383 DOM du 22 mai 1968 *ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'accès au nouveau pont de Moaroa, district de Mataiea.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 mai 1968,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable aux travaux d'accès au nouveau pont de Moaroa, dans le district de Mataiea (Tahiti).

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le mardi 4 juin 1968 au bureau de la chefferie du district de Mataiea.

Art. 3.— M. Badin, ingénieur-géomètre, est désigné en qualité de commisssaire-enquêteur.

Art. 4.— En conséquence, les pièces de l'avant-projet du tracé de l'accès seront déposées à la chefferie de Mataiea, pendant 10 jours pleins et consécutifs du 4 au 14 juin 1968 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, chaque jour, dimanches et jours fériés exceptés, de 9 à 11 heures et de 14 à 16 heures.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire-enquêteur recevra à la chefferie de Mataiea, pendant 3 jours pleins, les 17, 18 et 19 juin, le matin de 9 à 11 heures et l'après-midi de 14 à 16 heures, les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur des registres ad hoc ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire-enquêteur procèdera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature et transmettra toutes les pièces au chef de la circonscription administrative des îles du Vent à Papeete.

Art. 7.— En cas de déclaration contraire à l'adoption du projet, une commission composée de :

MM. le chef de la circonscription administrative des îles du Vent — Président
Fees, ingénieur des travaux publics — Membre
A. Juventin, propriétaire à Papeete — »

sera appelée à délibérer et à donner son avis.

Le procès-verbal de la délibération sera jointe aux pièces de l'enquête.

Art. 8.— Avis du présent arrêté sera, avant le 4 juin 1968, date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiches dans le district de Mataiea.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du chef de la circonscription administrative des îles du Vent.

Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Art. 9.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le chef de la circonscription administrative des îles du Vent au chef du territoire (service des domaines).

Art. 10.— Le chef de la circonscription administrative des îles du Vent, les chefs des services des travaux publics et des mines et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1968.

Jean SICURANI.

DÉCISION n° 1394 FT du 24 mai 1968 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande en date du 17 mai 1968 de la directrice de l'enseignement protestant en Polynésie française ;

Vu l'accord du chef du service de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1er.— Une subvention de *cent soixante dix mille* (170.000) *francs* est accordée à la direction de l'enseignement protestant en Polynésie française pour l'organisation d'un stage pédagogique pour le personnel enseignant des écoles protestantes de Tahiti, Raiatea, stage dirigé par M. Hickel Raymond, inspecteur départemental de l'éducation nationale.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45, article 5, exercice 1968.

Art. 3.— Le compte d'emploi de cette subvention devra être fourni au service des finances et de la comptabilité avant le 31 décembre 1968.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef du service des finances et de la comptabilité,

J. PERES.

ARRÊTÉ n° 1395 FT du 24 mai 1968 *portant modification de l'arrêté n° 2965 FT du 30 novembre 1964 instituant une indemnité de rendement et de sujétions particulières en faveur des personnels affectés dans les services financiers territoriaux.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 52-936 du 22 juillet 1952 instituant une indemnité pour sujétions particulières en faveur de certains fonctionnaires affectés dans les services financiers des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2965 FT du 30 novembre 1964 instituant une indemnité de rendement et de sujétions particulières en faveur des personnels affectés dans les services financiers territoriaux,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 2965 FT du 30 novembre 1964 susvisé est complété comme suit :

Cette indemnité sera également attribuée au personnel du service du cadastre ne bénéficiant pas effectivement de l'indemnité de sujétions cadastrales.

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 2965 FT du 30 novembre 1964 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux annuels de cette indemnité sont fixés comme suit :

— Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est compris entre 100 et 199 et agents dont l'indice de salaire est compris entre 2,6 et 4,4.
Taux maximum 30.000 CFP Taux moyen 20.000 CFP

— Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est compris entre 200 et 299 et agents dont l'indice de salaire est compris entre 4,5 et 7.
Taux maximum 40.000 CFP Taux moyen 25.000 CFP

— Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est compris entre 300 et 420 et agents dont l'indice de salaire est compris entre 7,1 et 10,1.
Taux maximum 56.000 CFP Taux moyen 30.000 CFP

— Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est compris entre 421 et 600 et agents dont l'indice de salaire est compris entre 10,2 et 14,2.
Taux maximum 67.000 CFP Taux moyen 40.000 CFP

— Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est supérieur à 600 et agents dont l'indice de salaire est supérieur à 14,2.
Taux maximum 75.000 CFP Taux moyen 50.000 CFP

— Chefs des services énumérés à l'article 1er ci-dessus quel que soit leur indice.
Taux unique 75.000 CFP

— Dans la limite de deux unités, l'indemnité allouée aux fonctionnaires et agents du service des finances et de la comptabilité, affectés à la liquidation des traitements et salaires, pourra être majorée au maximum de 50 % sur proposition du chef de service.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet du 1er janvier 1968 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 1406 FT du 27 mai 1968 *modifiant l'arrêté n° 1923 FT du 13 juin 1967 portant exclusion définitive des marchés administratifs.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Page LEXPOL 24 sur 31

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 35 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'article 35 de l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966 portant cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux passés au nom du territoire,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'exclusion définitive des marchés administratifs passés au nom du territoire à l'encontre des établissements Edwin Atger et Cie est rapportée pour compter du 1er juin 1968.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1968.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 1409 FT du 27 mai 1968 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu les inscriptions du budget local 1968;

Vu la demande de la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre de Polynésie française;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1er.— Une subvention de *cinq cent mille* (500.000) francs est accordée à la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre pour l'organisation d'une session pédagogique à l'intention des instituteurs de l'enseignement catholique.

Art. 2.— Les justifications de l'emploi de cette subvention devront être fournies au plus tard le 31 décembre 1968.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45, article 3, exercice 1968.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1968.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le chef du service des finances et de la comptabilité,
J. PERES.

RECTIFICATIF n° 1397 PLAN du 24 mai 1968 *à la décision n° 4186 PLAN du 22 décembre 1967 allouant une subvention à M. le supérieur du collège Lamennais (enseignement catholique).*

.

L'article 4 de la décision n° 4186 PLAN du 22 décembre 1967 est modifié comme suit :

Au lieu de : La présente subvention sera versée comme suit :

a) 50 % à l'ouverture du chantier sur production de l'ordre de service de commencer les travaux dûment visé par le chef du service des travaux publics et des mines.

b) 50 % à la réception provisoire des travaux justifiée par le procès-verbal de réception provisoire établi par le service des travaux publics et visé par les chefs des services de l'enseignement et du plan.

Lire : La présente subvention sera versée en quatre fractions dans les conditions énumérées ci-après :

a) 1.949.009 FCP à l'ouverture du chantier sur production de l'ordre de service de commencer les travaux dûment visé par le chef du service des travaux publics et des mines.

b) - 780.000 FCP à l'achèvement des fouilles et des fondations.

c) - 780.000 FCP à l'achèvement de la charpente, de la couverture et des plafonds.

d) - 389.000 FCP au vu du procès-verbal de réception provisoire établi par le service des travaux publics et visé par les chefs des services de l'enseignement et du plan.

- Le reste sans changement -

.

Papeete, le 24 mai 1968.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

RECTIFICATIF n° 1398 PLAN du 24 mai 1968 *à la décision n° 8 PLAN du 2 janvier 1968 allouant une subvention à la direction de l'enseignement catholique pour le groupe scolaire de sainte-Thérèse.*

.

L'article 4 de la décision n° 8 PLAN du 2 janvier 1968 est modifié comme suit :

Au lieu de : La présente subvention sera versée comme suit :

a) 50 % à l'ouverture du chantier sur production de l'ordre de service de commencer les travaux dûment visé par le chef du service des travaux publics et des mines.

b) 50 % à la réception provisoire des travaux justifiée par le procès-verbal de réception provisoire établi par le service des travaux publics et visé par les chefs des services de l'enseignement et du plan.

Lire : La présente subvention sera versée en quatre fractions dans les conditions énumérées ci-après :

a) 1.089.300 FCP à l'ouverture du chantier sur production de l'ordre de service de commencer les travaux dûment visé par le chef du service des travaux publics et des mines.

b)435.720 FCP à l'achèvement des fouilles et des fondations.

c) 435.720 FCP à l'achèvement de la charpente, de la couverture et des plafonds.

d) 217.860 FCP au vu du procès-verbal de réception provisoire établi par le service des travaux publics et visé par les chefs des services de l'enseignement et du plan.

Le reste sans changement.

.....

Papeete, le 24 mai 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1268 PEL du 9 mai 1968.— Un concours de bourses est ouvert pour la préparation au brevet élémentaire et à l'entrée au cours normal.

Le nombre de bourses mises au concours est fixé à 40.

Le taux de ces bourses et les modalités de leur paiement sont ceux définis par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967.

Les épreuves écrites seront les épreuves suivantes du BEPC (notes définitives), affectés d'un coefficient particulier :

1 - dictée, question (coefficient 3) ou français à l'oral
2 - composition française (coefficient 2) de contrôle (coefficient 5)
3 - mathématiques (coefficient 3)
4 - langues vivantes étrangères (coefficient 1)

Les épreuves orales comprendront :

1 - la lecture d'un texte suivie d'un entretien sur ce texte avec l'examinateur
2 - la résolution au tableau de 2 exercices de mathématiques.

Les épreuves auront lieu dans les centres de concours et aux dates ci-après indiqués :

1 - Centre de concours

- Papeete (Tahiti)
- Uturoa (Raiatea)
- Taiohae (Marquises)
- Mataura (Australes)

2 - Dates de concours

- Epreuves orales : le 19 juin 1968.

Les demandes d'inscription seront reçues à :

Papeete : au service du Personnel
dans les archipels : au bureau de la circonscription jusqu'au 1er juin 1968.

Par décision n° 1269 PEL du 9 mai 1968.— Un concours réservé aux candidats titulaires du brevet élémentaire est ouvert pour rentrer au cours normal (28 juin 1968).

Le nombre de place mises au concours est fixé à 40.

Les candidats admis bénéficieront de bourses de formation professionnelle dans les conditions définies par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967.

Les épreuves écrites seront celles du brevet élémentaire. Les candidats seront classés dans l'ordre de mérite, en tenant compte d'une interrogation orale sur un sujet libre avec le directeur du cours normal intéressé.

Un centre de concours sera ouvert dans toutes les localités de Polynésie française où est prévu un centre d'examen du brevet élémentaire.

Les demandes d'inscription seront reçues à :

Papeete : au service du Personnel
dans les archipels : au bureau de la circonscription jusqu'au 1er juin 1968.

Seront admis au cours normal sans concours, sous réserve de leur succès aux épreuves du brevet élémentaire en 1968, les candidats qui ont été déclarés reçus au concours de 1966-1967 et ont été autorisés à redoubler leur année de préparation au brevet élémentaire.

Par décision n° 1283 PEL du 10 mai 1968.— M. Tanguy Georges, élève-infirmier (cycle A) est exclu de l'école territoriale d'infirmiers et infirmières de la Polynésie française à compter du 1er mai 1968, et sa bourse de formation professionnelle supprimée à compter de la même date, pour inaptitude physique.

M. Tanguy Georges est dispensé du remboursement prévu dans son engagement décennal.

Par décision n° 1306 PEL du 14 mai 1968.— Les agents de police de la circonscription administrative des îles du Vent dont les noms suivent, sont reclassés et bénéficient des avancements d'échelon ci-après :

Arapari Félix - Mahaena (Tahiti) - 3e catégorie - 3e échelon pour compter du 1er septembre 1967 (promu)

Hiro Tahea - Paopao (Moorea) - 7e catégorie - 2e échelon pour compter du 1er juillet 1967 (promu)

Pifao (Frédéric) - Tautira (Tahiti) - 5e catégorie - 2e échelon pour compter du 1er mars 1967 (promu)

Reid Jean - Papara (Tahiti) - 7e catégorie - 2e échelon pour compter du 15 avril 1967 (promu)

Teave Guillaume - Punaauia (Tahiti) - 7e catégorie - 2e échelon pour compter du 1er août 1967 (promu)

Teissier Paul - Punaauia (Tahiti) - 7e catégorie - 2e échelon pour compter du 1er janvier 1967 (promu)

Teotahi Auguste - Pueu (Tahiti) - 4e catégorie - 2e échelon pour compter du 16 novembre 1967 (promu)

Terai Alexis - Afareaitu (Moorea) - 6e catégorie - 15e échelon pour compter du 1er avril 1967 (promu)

Teuira Puarai - Papenoo (Tahiti) - 6e catégorie - 3e échelon pour compter du 1er septembre 1967 (promu).

Par décision n° 1307 PEL du 14 mai 1968.— Les agents de police de la circonscription administrative des îles du Vent dont les noms suivent, sont reclassés et bénéficient des avancements d'échelon ci-après :

Page LEXPOL 26 sur 31

Fuller Robert - Paea (Tahiti) - 7e catégorie - 5e échelon pour compter du 1er janvier 1968 (promu)
Pecket Georges - Papeari (Tahiti) - 6e catégorie - 11e échelon pour compter du 1er janvier 1968 (reclassé)
Pifao Frédéric - Tautira (Tahiti) - 6e catégorie - 1er échelon pour compter du 1er janvier 1968 (reclassé)
Tahi Léon - Hitiaa (Tahiti) - 5e catégorie - 1er échelon pour compter du 1er janvier 1968 (reclassé)
Taurua Marama - Mahina (Tahiti) - 7e catégorie - 5e échelon pour compter du 1er janvier 1968 (promu)
Teauna Arouira - Arue (Tahiti) - 7e catégorie - 5e échelon pour compter du 1er avril 1968 (promu)
Teihotu Teriinuiaioitemataroa - Maiao - 2e catégorie - 5e échelon pour compter du 1er janvier 1968 (reclassé) ; 2e catégorie - 6e échelon pour compter du 1er juillet 1968 (promu)
Terai Alexis - Afareaitu (Moorea) - 7e catégorie - 1er échelon pour compter du 1er janvier 1968 (reclassé).

Par décision n° 1359 PEL du 20 mai 1968.— M. Mairoto Taaroarii, agent de police en fonction au district de Taenga, est licencié à compter du 31 mars 1968.

M. Mairoto Taaroarii aura droit à une indemnité représentative de congé égale au seizième de la rémunération totale perçue entre le 1er août 1966 et le 1er avril 1968.

Par décision n° 1371 PEL du 21 mai 1968.— M. Degornet Christian, opérateur-géomètre, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Orly le 9 mai et arrivé à Papeete le 10 mai 1968 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef du service du cadastre.

M. Degornet sera rémunéré de la façon suivante :

1°) à compter du 10 mai 1968, il percevra une indemnité mensuelle de 1.320 francs métropolitains,

2°) s'il ne bénéficie pas d'un logement meublé, il percevra une indemnité mensuelle de 400 francs métropolitains.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 11 - art. 5.

Par arrêté n° 1386 PEL du 22 mai 1968.— M. Teriierooiterai Henri, instituteur de 8e échelon du cadre métropolitain, est nommé adjoint au chef de la circonscription administrative des îles Australes, à compter du 22 mai 1968.

Imputation budgétaire inchangée.

M. Teriierooiterai Henri, sera chargé d'assurer l'intérim des fonctions de chef de la circonscription administrative des îles Australes à compter de la passation de service, et pendant la durée du congé administratif de M. Allain Gaston, chef de division de classe exceptionnelle de la F.O.M.

Par décision n° 1387 PEL du 24 mai 1968.— M. Darnois Marc, agent contractuel, arrivé à Papeete le 4 mai 1968, est affecté pour compter de la même date, en qualité d'attaché au cabinet du gouverneur (service des relations et échanges culturels).

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31.21.4.

Par décision n° 1389 PEL du 24 mai 1968.— M. Maeva Tehou, agent de police de Tepoto, est licencié à compter du 1er janvier 1968.

M. Maeva Tehou aura droit à une indemnité représentative de congé égale au seizième de la rémunération totale perçue entre le 1er avril 1964 et le 1er janvier 1968.

Par décision n° 1390 PEL du 24 mai 1968.— M. Piné à Maono, né le 11 août 1938 à Napuka, est engagé pour compter du 1er janvier 1968 en qualité d'agent de police du district de Tepoto, et classé à la 1re catégorie, 1er échelon.

M. Piné à Maono prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 1299 AA du 14 mai 1968.— Le comité des fêtes du 14 juillet 1968 de la commune d'Uturoa est composé ainsi qu'il suit :

MM.	Hart Marcel,	Président,
	Grojant Raymond,	membre,
	Muller Miroslav,	»
	Teanini Marona,	»
	Druart Jean,	»
	Hiro Emile,	»

Le comité des fêtes du 14 juillet 1968 des districts de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent est composé ainsi qu'il suit :

MM.	Angelier René,	Président,
	Ohiu Tetuaura,	membre,
	Garnier Jean,	»
	Teihotaata Teraimateata,	»
	Temauri Tetuanui,	»
	Teheiura Tauarii,	»

Par arrêté n° 1379 AA du 22 mai 1968.— Est autorisé le report à la date du 27 septembre 1968 du tirage de la tombola organisée au profit de la paroisse catholique de Ste Thérèse par arrêté n° 90 AA du 10 janvier 1968.

Par arrêté n° 1381 AA du 22 mai 1968.— Est accordé, à titre personnel, à M. Garnier Jean, président du conseil de district de Ruutia - île de Tahaa - (circonscription administrative des îles Sous-le-Vent), le bénéfice du maintien de ses indemnités pour frais de représentation sur la base du classement de son district avant création du district de Tapuamu.

M. Garnier Jean dont le district est passé de la 5e catégorie à la 2e catégorie pour compter du 28 mars 1967, percevra un rappel d'indemnités pour frais de représentation à compter de cette date.

Le bénéfice des présentes dispositions cessera à l'expiration du mandat de président de conseil de district de M. Garnier Jean.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 1290 E/IA du 13 mai 1968.— Les étudiants et étudiantes en Métropole, dont les noms suivent, bénéficieront en 1968, au frais du budget local, d'un voyage pour se rendre dans le territoire, selon les modalités et sous les réserves prévues ci-après :

1° Mme Devatine Flora, née Aurima, bénéficiaire d'une aide scolaire égale au montant d'une bourse, étudiante de 2e année du 1er cycle à la Faculté des lettres de Montpellier, demeurant 12 résidence des Escholiers, chemin de la justice, Montpellier - 34 : un passage aller simple Marseille-Papeete, par voie maritime, classe touriste ;

2° Mlle Rauzy Hélène, boursière, élève de 2e année de l'école normale sociale de l'ouest, demeurant 80 rue Fluton à Angers - 49 : un passage par avion Paris-Papeete et retour, classe économique, pour effectuer un stage non rémunéré au service des affaires sociales à Papeete, pendant la période des grandes vacances ;

3° M. Vernaudon Denis, non boursier, étudiant de 4e année de licence en droit à la faculté de droit de Bordeaux, demeurant résidence Ophélie, bâtiment A, cage 3, 98 avenue Jean Jaurès à Pessac - 33, sous réserve de succès à l'examen de 4e année : un passage aller simple Marseille-Papeete, par voie maritime, classe touriste ;

4° M. Dexter Ramon, boursier, étudiant de 3e année de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, demeurant campagne Charoubet à Puyricard - 13, sous réserve de l'obtention du diplôme de l'institut : un passage par avion Paris-Papeete et retour, classe économique, pendant la période des grandes vacances ;

5° M. Allain Joël, bénéficiaire d'une aide scolaire égale au montant d'une bourse, étudiant de 3e année de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, demeurant campagne Charoubet à Puyricard - 13, sous réserve de l'obtention du diplôme de l'institut : un passage par avion Paris-Papeete et retour, classe économique, pendant la période des grandes vacances.

6° M. Leverd Lorenzo, Joël, boursier, étudiant à la faculté des sciences de Toulouse, demeurant 35 Port Saint-Sauveur, à Toulouse - 31 : un passage par avion Paris-Papeete et retour, classe économique, pendant la période des grandes vacances.

7° Mlle Kung Suzanne, boursière, étudiante à la faculté de médecine de Paris, demeurant 15 rue Chanzy, à Paris-XIe : un passage par avion Paris-Papeete et retour, classe économique, pendant la période des grandes vacances.

Les réquisitions de passage nécessaires seront délivrées aux intéressés dans les conditions prévues à l'article 1er par l'office de coopération et d'accueil universitaire, 69 quai d'Orsay, Paris 7e.

* * *

ILES SOUS-LE-VENT

Par décision n° 10 ISLV du 10 avril 1968.— Pour compter du 28 janvier 1968 sont déclarés élus membres des comités de surveillance des vanilles vertes de l'île de Tahaa les personnes ci-après :

District de Vaitoare : Président : M. Terorohauepa Tehapai - membres : MM. Teriitau Marcel, Tehei Teave, Taumaa Tihoti, Teroro Hauepa Tahuri.

District de Tapuamu : Président : M. Temauri Teamo - membres : MM. Toa Tavita, Tehahe Peniamina, Teriitemataua Fanau, Haretahi François.

District de Hipu : Président : M. Teriinoho Tehaamarumaru - membres : MM. Maruae Terii, Joseph Faniroa, Tamahahe Anera, Hira Teta.

District d'Iripau : Président : M. Teriipaia Teriitaumihau - membres : MM. Pani Etera, Auti Solomona, Tevaearai Valent, Marae Iese.

District de Niua : Président : M. Maraea Taaroanui - membres : MM. Hubacek Jaroslav, Vanaa Tepuoroo, Teriipaiata Mana, Nanua Philippi.

District de Faaaha : Président : M. Atger Léon - membres : MM. Tetuanui Timi, Tauraa Camille, Rupea Reva, Hioe Orofaata.

District de Haamene : Président : M. Amaru Urarii - membres : MM. Kong Fou André, Tehihira Matau, Ebbs Poni, Tepapa Rémy.

District de Ruutia : Président : M. Aiho Albert - membres : MM. Teohiu Ernest, Mouahiti Tehatuma, Paia Raauri, Tetauira Taputu.

* * *

TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté n° 1228 TP du 7 mai 1968.— Est prononcée pour une durée de *un mois avec sursis* la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles :

n° 7618 délivré le 20 décembre 1956 à Papeete par le gouverneur chef du territoire de la Polynésie française à M. Marchant Serge.

Est prononcée pour une durée de *un mois ferme* la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles :

n° 143198 délivré le 30 avril 1966 par le préfet du Lot-et-Garonne à M. Parent André

n° 13521 délivré le 9 juin 1961 à Papeete par le gouverneur chef du territoire de la Polynésie française à M. Lo You Jean.

Est prononcée pour une durée de *deux mois ferme* la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles :

n° 21752 délivré le 3 mai 1965 à Papeete par le gouverneur chef du territoire de la Polynésie française à M. Parau Beniamina Taputatini.

Est prononcée pour une durée de *trois mois ferme* la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles :

n° 4660 délivré le 15 décembre 1949 à Papeete par le gouverneur chef du territoire de la Polynésie française à M. Mou Hem Ah Akon n° 7060

n° 5310 délivré le 6 septembre 1951 à Papeete par le gouverneur chef du territoire de la Polynésie française à M. Cheung Kan Sing n° 7844

n° 17752 délivré le 6 août 1963 à Papeete par le gouverneur chef du territoire de la Polynésie française à M. Palluat de Besset Renaud

n° 19473 délivré le 5 mai 1964 à Papeete par le gouverneur chef du territoire de la Polynésie française à M. Tuahu Léonard

n° 24198 délivré le 17 février 1966 à Papeete par le gouverneur chef du territoire de la Polynésie française à Mme Ching née Leou On Justine.

Est prononcée pour une durée de *quatre mois ferme* la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles :

n° 63906 délivré le 7 janvier 1963 par le préfet de l'Allier à M. Verbauwen Jean-François

n° 7033 délivré le 10 juin 1955 à Papeete par le gouverneur chef du territoire de la Polynésie française à M. Hamblin Epeneta

Page LEXPOL 28 sur 31

n° 12178 délivré le 14 octobre 1960 à Papeete par le gouverneur chef du territoire de la Polynésie française à M. Chui Fong Siu n° 9045

n° 12707 délivré le 3 février 1960 à Papeete par le gouverneur chef du territoire de la Polynésie française à M. Tuhiri Jean

n° 13574 délivré le 30 juin 1961 à Papeete par le gouverneur chef du territoire de la Polynésie française à M. Matae William

n° 21266 délivré le 15 février 1965 à Papeete par le gouverneur chef du territoire de la Polynésie française à M. Mahinui Harrys Punua

n° 23474 délivré le 22 décembre 1965 à Papeete par le gouverneur chef du territoire de la Polynésie française à M. Wong Foo Kai Pin Bill.

Est prononcée pour une durée de *six mois ferme* la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles :

n° 126130 délivré le 13 janvier 1960 à Rouen par le préfet de la Seine-et-Marne à M. Martin Jacques

n° 75/998093 délivré le 8 septembre 1964 par le préfet de la Seine à M. Pétard Jean-François

n° 6529 délivré le 28 octobre 1954 à Papeete par le gouverneur chef du territoire de la Polynésie française à M. Yu Tsuen Li Foukho n° 8675

n° 7255 délivré le 3 mars 1956 à Papeete par le gouverneur chef du territoire de la Polynésie française à M. Paari Adrien

n° 8032 délivré le 5 novembre 1957 à Papeete par le gouverneur chef du territoire de la Polynésie française à M. Konthamine Abel

n° 21934 délivré le 23 novembre 1965 à Papeete par le gouverneur chef du territoire de la Polynésie française à M. Tchoun Than Lit Khone Pierre

n° 27730 délivré le 15 décembre 1966 à Papeete par le gouverneur chef du territoire de la Polynésie française à M. Maamaatuaiahutapu Louis Marii

n° 27916 délivré le 4 janvier 1967 à Papeete par le gouverneur chef du territoire de la Polynésie française à M. Oldham Roland Pouira

n° 28023 délivré le 12 janvier 1967 à Papeete par le gouverneur chef du territoire de la Polynésie française à M. Kung Jean-Michel.

Est prononcée pour une durée de *douze mois ferme* la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles :

n° 30786 délivré le 10 octobre 1967 à Papeete par le gouverneur chef du territoire de la Polynésie française à M^me^ Limach née Purakaueke Rupina.

Est prononcée pour une durée de *dix-huit mois ferme* la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles :

n° 10036 délivré le 30 avril 1959 à Papeete par le gouverneur chef du territoire de la Polynésie française à M. Tauru Noël Tetuareia

n° 10665 délivré le 8 octobre 1959 à Papeete par le gouverneur chef du territoire de la Polynésie française à M. Lao Say Yung Gaston n° 9310

n° 27483 délivré le 21 novembre 1966 à Papeete par le gouverneur chef du territoire de la Polynésie française à M. Amaru Guy.

Ces retraits s'étendent à tout autre permis de conduire dont pourraient être titulaires les contravenants ci-dessus.

Le présent arrêté prendra effet, pour chacun des intéressés à compter de la date effective du retrait de leur permis de conduire par les autorités mentionnées à l'article 11 ci-dessous qui devront remettre ces permis au bureau des mines du service des travaux publics et des mines.

Le chef de la sûreté générale, et le commandant de la gendarmerie chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AVIS OFFICIELS

AVIS

DE PUBLICATION DE L'ORDONNANCE D'EXPROPRIATION DE TERRES POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le public est informé que par ordonnance n° 173 du 14 mars 1968 du président du tribunal de première instance de Papeete sont déclarées expropriées au profit de l'Etat français (Ministère des postes et télécommunications), immédiatement, pour cause d'utilité publique les parcelles non bâties faisant partie des terres Teripoamaoae, Tetoi, Popoa, Hiurai, Tuutaura et Faremati.

Conformément à l'article 19 du décret du 6 novembre 1936 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, une expédition certifiée conforme de cette ordonnance et un plan parcellaire n° 7 TA 201 sont tenus à sa disposition à la chefferie du district de Papenoo pendant 8 jours ouvrables pleins du 28 mai au 6 juin 1968.

Papeete, le 24 mai 1968.

Pour le gouverneur
de la Polynésie française
représentant de l'Etat
et par ordre :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

INDICE DU COUT DE LA VIE
au 1^er^ mai 1968.

Application de l'arrêté n° 2527 AE du 3 août 1966 :

	55 °/o Alimentation	15 °/o Habillement et linge de maison	15 °/o Entretien et frais divers	15 °/o Loyer	Indice général de variation
1^er^ août 1966	100	100	100	100	100
1^er^ mai. 1968 :					
- Indice partiel	101,47	104,86	106,33	113,98	
- Indice partiel pondéré....	55,80	15,72	15,94	17,09	104,55

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

En exécution des dispositions de l'article 559 de la délibérations n° 66-80 du 24 juin 1966 portant code de procédure civile de la Polynésie française il est donné avis d'une demande en partage de la terre TETOAIAHUREI sise à Maeva (Huahine).

Les héritiers inconnus ou introuvables de M. TERIITAUMIHAU sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Papeete.

Le curateur,
E. LEQUERRE.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-46 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 24 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours, à compter du 1er juin 1968, sur une demande formulée par M. Tapu Metua, demeurant à Tiarei PK 27,300, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 1.000 poulets sur la terre Tepipi sise à Tiarei PK 27.

Cette installation est classée 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juin 1968 à 17 heures.

M. Pincemin Yves, docteur vétérinaire au service de l'économie rurale, est désigné pour les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 mai 1968.

Pour le gouverneur et par délégation :
Le chef du service des travaux publics et des mines,
A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1er juin 1968 sur une demande formulée par M. Aiho Tefatua, demeurant à Afaahiti PK 2,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Lister de 9 KVA à Afaahiti PK 2,500 sur le lot n° 1 de la terre Apunuarii.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juin 1968 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 mai 1968.

Pour le gouverneur et par délégation :
Le chef du service des travaux publics et des mines,
A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 1er juin 1968 sur une demande formulée par M. Wong You Tchong Tai demeurant à Tiarei PK 28, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 1.000 poulets à Tiarei PK 28 (côté mer).

Cet installation est classée 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juin 1968 à 17 heures.

M. Pincemin Yves, docteur vétérinaire au service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 mai 1968.

Pour le gouverneur et par délégation :
Le chef du service des travaux publics et des mines,
A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 1er juin 1968 sur une demande formulée par M. Stein Fernand, demeurant à Papara PK 36,200, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 3 hangars à volailles pour 2.000 poulets et 2.000 lapins.

Cette installation est classée 2e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juin 1968 à 17 heures.

M. Pincemin Yves, docteur vétérinaire au service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 mai 1968.

Pour le gouverneur et par délégation :
Le chef du service des travaux publics et des mines,
A. ELLACOTT.

Page LEXPOL 30 sur 31

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVISES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS	1 dollar U.S.A.	89,75
CANADA	1 dollar canadien	83,23
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS	1 fr Djibouti	0,42
MEXIQUE	10 pesos mexicains	7,18
ALLEMAGNE OCCIDENTALE	1 deutsch mark	22,55
AUTRICHE	1 schilling	3,47
BELGIQUE	1 franc belge	1,80
DANEMARK	1 couronne danoise	12,04
GRANDE BRETAGNE	1 Livre sterling	214,44
ITALIE	100 lires	14,41
NORVEGE	1 couronne norvég.	12,58
PAYS-BAS	1 florin	24,77
PORTUGAL	1 escudo	—
SUEDE	1 couronne suéd.	17,38
SUISSE	1 franc suisse	20,69
TCHECOSLOVAQUIE	1 couronne tchéco.	—
MAROC	1 dirham	17,74
TUNISIE	1 dinar	170,98
AUSTRALIE	1 dollar	96,65
HONG-KONG	1 dollar	14,86
INDES	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE	1 dollar	100,42
JAPON	1 yen	—
FIDJI	1 livre	—

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Seconde insertion

Suivant acte ssp en date à Papeete du 18 mars 1968 enregistré à Papeete le 26 avril 1968 F° 22 Bord. 666/23, l'association de fait Cohen Solal & Li a vendu à Madame LAO SHUI, le fonds de commerce de Couture pour dames en boutique exploité à Papeete, rue Bonnard.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :
M^me^ LAO SHUI.

Seconde insertion

Suivant acte ssp en date à Papeete du 12 avril 1968, enregistré à Papeete le 16 avril 1968 F° 20 - Bord. 610/27, Madame AH YOU commerçante à Papeete, Cours de l'Union Sacrée, a vendu à Madame CHONG FAT Chonikiau c.i. 6961, le fonds de commerce de Négociant, de Couture pour dames en boutique, qu'elle exploite à l'adresse indiquée ci-dessus.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :
M^me^ CHONG FAT Chonikiau c.i. 6961.

Etude de M^es^ G. COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

Assistance Judiciaire
(Décision du 29/9/67.)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de première instance de Papeete le 15 décembre 1967, enregistré et signifié,

Entre : Madame Terouru a TETOOFA, demeurant à Arue PK 6,500 nantie de l'assistance judiciaire par décision du 29 septembre 1967, pour lequel domicile est élu à Papeete en l'Etude de M^es^ COPPENRATH et GIRARD, avocats-défenseurs ;

Et : Monsieur Liau Yung Fat LIEOU KIAU, maçon, demeurant à Mataiea PK 47,500.

Il appert que le divorce entre les époux TETOOFA-LIEOU KIAU a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
G. COPPENRATH,
Avocat-défenseur.

Etude de M^es^ Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

Notification a été faite à la requête de Monsieur le Gouverneur de la Polynésie Française, pour lequel domicile est élu en l'étude de M^es^ Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD, Avocats-Défenseurs, suivant exploit de M^e^ MAI, huissier, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice ;

de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Papeete le 17 Mai 1968, enregistré, constatant le dépôt fait au greffe ledit jour de la copie collationnée d'un acte en la forme administrative en date du 24 Avril 1968, enregistré, transcrit vol. 531 N° 10, contenant vente au profit du Territoire d'une parcelle de la terre " TEMEHU II " sise à Arue, d'une superficie de 2.370 mètres carrés, moyennant le prix de 2.370.000 francs par Madame Rose RAOULX, Président du Conseil de Distrit d'Arue, Veuve de M. Arthur MICHELI.

Avec déclaration à Monsieur le Procureur de la République que la présente notification lui a été faite conformément à l'article 2.194 du Code Civil pour qu'il ait à prendre telle inscription d'hypothèques légales qu'il aviserait dans le délai de deux mois et que faute par lui de l'avoir fait dans ledit délai, l'immeuble dont s'agit serait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toute hypothèque de cette nature.

Avec déclaration en outre à Monsieur le Procureur de la République que les anciens propriétaires dudit immeuble étaient, outre la venderesse, M. et M^me^ PIHATARIOE a

NANAI, pour l'avoir acquis des Cts. SALMON par acte du 9 avril 1942 transcrit vol. 319 n° 22. Les consorts SALMON en étaient propriétaires du chef de Madame Marguerite Tita SALMON Veuve de M. Tumainarii a PIHATARIOE a NANAI de qui elle était légataire universelle en vertu de son testament enregistré le 6 Mars 1935 vol. 46 n° 561.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification au Journal Officiel du territoire, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 Mai 1807.

G. COPPENRATH.
Avocat-Défenseur,

Etude de Mes PH. VITRY & P. ROBINET
Avocats-défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement le 2 février 1968 par le tribunal civil de première instance de Papeete, enregistré, d'entre M. Auguste TEMANAHA, demeurant à Auae (Faaa) et son épouse Mme Stella EBB, demeurant 2810 Winam Ave Apt. D, Honolulu - Hawaii, il appert que le divorce rendu par la cour supérieure de l'Etat de Californie, Comté d'Orange, le 27 septembre 1966 et aux torts de l'épouse a été exequaturé.

Pour extrait :
Paul ROBINET.

Etude de Mes Ph. VITRY & P. ROBINET
Avocats-Défenseurs

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete en date du 2 février 1968, enregistré, d'entre M. Guillaume RAVELOSON, demeurant au district de Paea (P.K. 19,800) et son épouse Mme Tetuanuiahuura a MARUAE, demeurant au même endroit, il appert que le divorce d'entre les époux RAVELOSON-MARUAE a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
Paul ROBINET.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu publiquement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 26 avril 1968, à la requête de Monsieur Fareura (dit Léon) BORDES, entrepreneur, demeurant à Papeete, route de la vallée de Tipaerui, et de Madame Florienne Ida Raipoia SARCIAUX, directrice d'école, demeurant également à Papeete, son épouse, il appert que l'acte reçu le 2 novembre 1967 par Pierre MOZELLE, notaire par intérim à Papeete, portant adoption par les époux BORDES du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément à l'article 1397 nouveau code civil.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete

SOCIETE " TAHITI-CONSTRUCTIONS "
Société à responsabilité limitée
au capital de 500.000 francs.
Siège social à PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Louis RABU, notaire par intérim à PAPEETE, les 30 avril et 16 mai 1968, enregistré à PAPEETE le 17 mai 1968, folio 26, Bordereau 784/2, Madame Frida NUFOUY, commerçante, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur André TOOMARU, demeurant à PAPEETE, Rue du Marché, a cédé à Mademoiselle Uria Titionoho FOUCAUD, sans profession, célibataire majeure, demeurant à Punaauia P.K. 12,500, cinquante et une parts sociales de cinq mille francs chacune, numérotées de 1 à 51, de la Société à responsabilité limitée " TAHITI-CONSTRUCTIONS ", ayant son siège social à PAPEETE, Rue Teriierooiterai, moyennant le prix principal de 255.000 Frs.

Aux termes dudit acte, le siège social de ladite société a été transféré à PAPEETE, Quartier de Faariipiti, Rue Moërenhout. Et, en remplacement de Monsieur Joseph FUIMARELLA démissionnaire de ses qualités de gérant, il a été nommé comme nouveau gérant Mademoiselle FOUCAUD, sus-nommée, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux expéditions de l'acte sus-visé ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE le 24 mai 1968.

Pour extrait et mention
Louis RABU
Notaire par intérim.

ANNONCES DIVERSES

SYNDICAT DES PROPRIETAIRES ET CHAUFFEURS DE TAXIS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Adhéré à l'"Union Polynésienne des Syndicats de Coopération Technique" Siège 28, rue du Général de Gaulle - B.P. N° 330 - Papeete.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE du 2 avril 1968.

ELECTIONS DU CONSEIL SYNDICAL

MM.	GADEN Roland	Secrétaire Général
	NG PAO Amy	1er Adjoint
	SPITZ Georges, Toti	2e »
	LE CHAIX Gaston, Robert	Trésorier
	BELL Jacquot, John	» adjoint

Assesseurs :

MM. BENNET Alfred - HATETE Maono - LEQUERRE Arthur - NETI Octave, Tairaa.

PAPEETE.— IMPRIMERIE OFFICIELLE